



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.130/6
9 juin 1997

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts désignés par les gouvernements
pour examiner un Programme d'actions stratégiques
visant à combattre la pollution due à des activités
menées à terre

Genève (Italie), 15-18 juin 1997

PROJET

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'ELABORATION
DES PLANS D'ACTION NATIONAUX**

TABLE DES MATIERES

	Page
1. Introduction	1
2. Objectifs	1
3. Principes et obligations	2
4. Analyse diagnostique nationale	2
5. Fixation des priorités d'action nationales	2
6. Aspects institutionnels	3
6.1 Système d'autorisation ou de réglementation	3
6.2 Surveillance continue et inspection	5
7. Analyse des objectifs et activités	5
7.1 Environnement urbain	6
7.2 Développement industriel	6
8. Renforcement des capacités	7
9. Participation du grand public	8
10. Rapports	8
11. Mobilisation des ressources	8

1. Introduction

1. L'un des objectifs du Programme PAS est la mise en place d'éléments et de lignes directrices visant à préparer des programmes d'action nationaux de protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres.

2. Les états sont tenus, conformément à leurs politiques, priorités et ressources, d'élaborer ou de réviser leur programme d'action national sur la pollution d'origine tellurique dans les cinq années (5) à venir et entreprendre toute action nécessaire pour permettre la mise en oeuvre de ces programmes, faisant appel à la coopération internationale, en particulier dans le cas des pays en développement. L'élaboration effective et la mise en oeuvre appropriée des programmes d'action nationaux devront mettre l'accent sur des approches et processus de gestion en matière d'environnement qui soient durables, pragmatiques et intégrés, telle la gestion intégrée des zones côtières, harmonisée - si besoin est - avec la gestion du bassin fluvial et les plans d'utilisation des sols.

3. De nombreux pays méditerranéens ont préparé et adopté des plans d'action nationaux en matière d'environnement dans le cadre du METAP, le programme d'action national de protection du milieu marin contre la pollution due aux activités menées à terre devra être cohérent avec le plan d'action national en matière d'environnement.

4. Les objectifs et activités identifiés dans le Programme PAS seront mis en oeuvre par le biais de programmes d'action nationaux que les Parties élaboreront avec l'assistance de l'Unité de coordination. Ces programmes "telluriques" seront cruciaux pour identifier les projets susceptibles d'être financés et mis en oeuvre; leur préparation est une toute première priorité.

2. Objectifs

5. Les objectifs des programmes nationaux seront les mêmes que ceux du Programme PAS et les Parties auront la possibilité d'ajouter certains objectifs pour résoudre des problèmes spécifiques.

Les objectifs du Programme PAS sont les suivants:

- a) l'objectif général conformément à l'article 5 du Protocole "tellurique" est d'éliminer la pollution provenant de sources et activités terrestres, et en particulier d'éliminer progressivement les apports de substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation énumérées à l'annexe I du dit Protocole;
- b) les objectifs spécifiques visent à:
 - établir des priorités d'action;
 - formuler des principes, approches et mesures et arrêter un calendrier pour l'application du Protocole "tellurique";
 - préparer une liste de priorités en matière d'intervention et d'investissement ("portefeuille d'investissements");
 - analyser le niveau de référence escompté et les mesures complémentaires nécessaires pour résoudre chaque problème prioritaire;

- éléments et lignes directrices pour la préparation des plans d'action nationaux visant à la protection de l'environnement marin des activités menées à terre, et
- identifier le rôle éventuel que les organisations non gouvernementales pourraient tenir dans l'application du Protocole "tellurique".

3. Principes et obligations

6. Les principes et obligations identifiés au chapitre 3 du Programme PAS sont valables pour les programmes nationaux. Parmi ces principes, il conviendra d'appliquer celui du "pollueur-payer" aux nouvelles installations et progressivement aux installations existantes; cependant, pour la plupart des installations existantes, il faudra faciliter des mesures d'appui économique afin de satisfaire aux nouvelles normes et atteindre les objectifs visés en matière de qualité.

7. Le nouveau Protocole "tellurique" signifie un changement de la stratégie à suivre choisie pour la protection de l'environnement en Méditerranée; cette nouvelles stratégie se fonde sur la durabilité et a pour but de parvenir à une prévention intégrée et une maîtrise de la pollution tellurique et due à des activités menées à terre, particulièrement, en appliquant les meilleures techniques disponibles et la meilleure pratique environnementale.

4. Analyse diagnostique nationale

8. L'identification et l'évaluation des problèmes combinent cinq éléments:

- a) l'identification de la nature et de la gravité des problèmes;
- b) les contaminants;
- c) les modifications physiques et la destruction des habitats;
- d) les sources de détérioration;
- e) les zones sensibles.

5. Fixation des priorités d'action nationales

9. La liste des priorités d'action nationales devra être fondée sur les résultats des analyses diagnostiques nationales et sur les rapports nationaux relatifs aux "points chauds", "habitats critiques" et "zones sensibles". Elle devra aussi tenir compte des dispositions du Protocole "tellurique" qui stipulent à l'annexe I que: "Lors de l'élaboration de ces plans d'action, programmes et mesures, les Parties, en conformité avec le Programme d'action mondial, accordent la priorité aux substances toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation et en particulier aux polluants organiques persistants (POP) ainsi qu'au traitement et à la gestion des eaux usées".

10. Les priorités d'action devront être fixées en évaluant les cinq éléments énumérés ci-dessus et refléter notamment:

- a) l'importance relative de leur incidence sur l'hygiène alimentaire, la santé publique, les ressources marines et côtières et les avantages socio-économiques, y compris les valeurs culturelles;
- b) les coûts, les avantages et la faisabilité des options en matière d'action, y compris le coût à long terme dans le cas où aucune action n'est entreprise.

6. Aspects institutionnels

6.1 Système d'autorisation ou de réglementation

11. Conformément à l'article 6 du Protocole "tellurique", "les rejets de sources ponctuelles dans la zone du Protocole et les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'atmosphère qui atteignent ou peuvent affecter la zone de la Méditerranée, telle que délimitée à l'article 3, sont strictement subordonnés à une autorisation ou réglementation de la part des autorités compétentes des Parties".

12. Il sera donc nécessaire de mettre en place des réglementations tant pour les rejets de sources ponctuelles que pour les rejets dans l'eau ou les émissions dans l'atmosphère qui peuvent affecter la zone de la Méditerranée. Les autorisations devront concerner:

- (a) les rejets d'effluents liquides de source ponctuelle dans la zone du Protocole, à savoir dans la mer Méditerranée et les fleuves et cours d'eau du bassin hydrographique qui pourront affecter la zone méditerranéenne (il ne conviendrait pas d'inclure les rejets d'eaux usées urbaines); et
- (b) les rejets polluants (émissions) dans l'atmosphère de source ponctuelle dans les conditions ci-après:
 - i) la substance rejetée est ou pourrait être, étant donné les conditions météorologiques, transportée jusqu'à la zone de la mer Méditerranée;
 - ii) l'apport de la substance dans la zone de la mer Méditerranée est dangereux pour l'environnement compte tenu des quantités de la même substance qui parviennent dans la zone par d'autres moyens.

13. Le Protocole prévoit la délivrance d'un permis pour les rejets liquides et d'un autre pour les émissions dans l'atmosphère. L'approche suivie dans ce Programme, qui s'attache à l'esprit du Protocole, vise à assurer qu'un seul permis oeuvrant tous les types de pollution soit délivré aux installations industrielles qui produisent des effluents liquides, gazeux ou solides et dans le cas d'impossibilité que les divers permis se complètent pour éviter le transfert de polluants d'un milieu à l'autre.

14. Le Protocole stipule que lors de la préparation des plans d'action, programmes et mesures il convient de tenir compte tout d'abord des activités énumérées à l'annexe I; il est logique d'envisager que les rejets dus à ces activités seront subordonnés à un régime d'autorisation et de réglementation - c'est pourquoi il est de toute première importance de mettre en place des critères permettant de décider quels types d'installations industrielles et d'agglomérations urbaines spécifiques produisent des rejets et émission pour lesquels un permis devra être délivré ou une réglementation imposée.

15. A un stade initial, le système sera appliqué à toutes les agglomérations touristiques de plus de 1000 habitants (résidents) et à tous les types d'unités industrielles de plus de 50 employés, énumérées à l'annexe I.

16. Il conviendra de faire une différenciation au niveau des rejets de sources ponctuelles entre ceux provenant d'installations existantes et ceux provenant de nouvelles installations. Pour les installations existantes, il conviendra d'adapter progressivement les réglementations nationales et pour les nouvelles installations d'utiliser un système d'autorisation préalable qui tiendra dûment compte des réglementations nationales.

Objectifs proposés

17. - D'ici à l'an 2000, faire en sorte que les autorités compétentes émettent une autorisation préalable pour tous les rejets et émissions de source ponctuelle provenant de nouvelles installations.
- D'ici à l'an 2010, faire en sorte que 50% des rejets d'eaux usées et des émissions atmosphériques soient éliminés conformément aux réglementations nationales ou internationales.
- D'ici à l'an 2025, faire en sorte que tous les rejets d'eaux usées et les émissions atmosphériques de source tellurique ou dûs à des activités menées à terre soient éliminés conformément aux réglementations nationales ou internationales.

Rejets et émissions de sources ponctuelles existantes

Activités proposées

18. - Préparer/réviser et adopter, si besoin est, (sur une période d'une année) des réglementations nationales relatives aux rejets dans la mer et les cours d'eau d'eaux usées domestiques et industrielles de sources ponctuelles, qui tiennent compte des lignes directrices, normes et critères adoptés par les Parties.
- Préfacier et adopter, sur une période de deux ans, des réglementations nationales relatives aux émissions dans l'atmosphère de sources ponctuelles provenant d'installations industrielles, qui tiennent compte des lignes directrices, critères et normes adoptés par les Parties.
- Dresser un inventaire, dans le délai le plus bref possible, des rejets et émissions de sources ponctuelles dans les "points chauds" et les zones sensibles.
- Appuyer l'application progressive par les installations existantes des réglementations nationales.

Rejets et émissions de nouvelles sources ponctuelles

19. Il conviendra de délivrer une autorisation préalable pour les rejets et émissions provenant d'installations nouvelles (installations industrielles et établissements humains) où seront énumérées les conditions dans lesquelles le rejet peut être effectué. Ce permis sera négocié au cours de la phase initiale du projet et tiendra compte des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale. Au cas où le projet aurait des répercussions importantes sur l'environnement, il sera nécessaire d'en évaluer l'impact sur l'environnement.

20. Les conditions imposées devront tenir compte des réglementations nationales ou des éléments indiqués à l'annexe II et des mesures adoptées par les Parties contractantes.

21. S'agissant d'entreprises étrangères, les Parties prendront en considération le chapitre 19, par. 52 d) d'Action 21: "Les gouvernements au niveau correspondant et avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes sont tenus d'encourager les grandes compagnies industrielles, notamment les sociétés transnationales et les autres entreprises à adopter des politiques par lesquelles elles s'engageraient à adopter des normes de fonctionnement équivalent à celles qui sont en vigueur dans les pays d'origine ou tout aussi rigoureuses, s'agissant de la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques toxiques".

Activités proposées

22. - D'ici à l'an 2000, faire en sorte que les autorités compétentes délivrent une autorisation préalable pour tous les rejets de sources ponctuelles effectués par des installations nouvelles.
- Procéder à des études d'impact sur l'environnement pour les activités proposées susceptibles de provoquer des effets nuisibles sur le milieu marin qui seront subordonnées à la délivrance d'une autorisation de la part des autorités nationales compétentes.

6.2 Surveillance continue et inspection

23. Conformément à l'article 6 du Protocole "tellurique": "les Parties mettent en place des systèmes d'inspection par leurs autorités compétentes en vue d'évaluer le respect des autorisations et réglementations"; puis à l'article 6 alinéa 4: "Les Parties établissent un régime de sanctions appropriées en cas de non-respect des autorisations et réglementations et assurent leur application".

Objectif proposé

24. - D'ici à l'an 2000, faire en sorte que les Parties établissent un système d'inspection et mettent en place un programme de surveillance continue.

Activités proposées

25. - Etablir un système d'inspection pour assurer le respect des conditions indiquées dans les autorisations et réglementations.
- Mettre en place des programmes de surveillance continue afin d'évaluer l'efficacité des actions menées et mesures appliquées dans le cadre du présent Programme.
- Etablir des programmes locaux de surveillance continue de la pollution atmosphérique, ou améliorer ceux qui existent pour les villes de plus d'un million d'habitants.
- Elaborer des programmes locaux et nationaux, ou améliorer les programmes existants, visant à maîtriser et évaluer les rejets d'effluents.

7. Analyse des objectifs et activités

26. En dépit d'une grande diversité des problèmes, intérêts et priorités dans la zone de la mer Méditerranée, au niveau national, les Parties pourront adopter dans leur Programme les objectifs et activités figurant au chapitre 6. Il conviendra de:

- Soutenir l'élaboration et l'application du projet de gestion écologique et d'éco-audit dans les secteurs industriels.
- Promouvoir les économies d'eau et l'utilisation rationnelle de l'eau dans l'industrie.
- Promouvoir l'utilisation efficace et rationnelle de l'énergie dans l'industrie.

- Soutenir la mise en place et l'application de techniques et pratiques d'économie d'énergie.
- Mettre en place des politiques qui tiennent compte du cycle de vie des produits et favoriser la mise au point de produits propres.

27. Tenant compte du Programme d'action mondial et du Protocole "tellurique", les catégories de substances suivantes ont été choisies en priorité et résultant de l'Analyse diagnostique transfrontière, les secteurs d'activités suivants produisant ces substances ont été sélectionnés. Les catégories de substances choisies sont classifiées selon qu'elles proviennent du milieu urbain ou qu'elles soient produites par l'industrie.

7.1 Environnement urbain

- Eaux usées domestiques (d'origine ménagère)
- Déchets solides urbains
- Pollution atmosphérique
- Pollution marine (ports et plages)

7.2 Développement industriel

- Polluants toxiques, persistants et susceptibles de bioaccumulation (TPB)
 - i) Polluants organiques persistants (POP)
 - ii) Métaux lourds et composés organo-métalliques
 - . Métaux lourds
 - . Composés organo-métalliques
- Composés organohalogénés
- Substances radioactives
- Substances et matières organiques en suspension
- Déchets dangereux
 - i) Déchets PCB
 - ii) Huiles lubrifiantes usées
 - iii) Autres déchets dangereux
- Modifications physiques et destruction des habitats.

Activités proposées

- 28.
- D'ici à l'an 2005, élaborer des programmes d'action nationaux visant à réduire et gérer de façon rationnelle les eaux usées d'origine ménagère.
 - D'ici à l'an 2005, élaborer des programmes d'action nationaux visant à réduire et gérer de façon rationnelle les déchets solides d'origine ménagère.
 - D'ici à l'an 2005, élaborer des programmes d'action nationaux visant à réduire et gérer de façon rationnelle les rejets, émissions et déchets des industries productrices de matières solides et organiques en suspension.
 - D'ici à l'an 2000, préparer des programmes nationaux visant à réduire et éliminer la pollution due aux composés organohalogénés.
 - D'ici à l'an 2000, préparer des programmes nationaux visant à réduire et gérer de façon rationnelle les déchets dangereux. Ce genre de programme national relatif aux déchets dangereux devra comprendre une évaluation des quantités de déchets dangereux produites et donner une indication des ressources

financières nécessaires pour leur collecte et leur élimination de façon écologiquement rationnelle et prévoir des programmes pilote nationaux ou régionaux pour des déchets spécifiques, principalement: les PCB; huiles usées et mélanges huile/eau usés; les substances chimiques périmées et les batteries/piles usées. Ces programmes pilote devront envisager l'élimination progressive des déchets dangereux, y compris la décontamination des équipements et récipients.

- Accorder la priorité aux problèmes relatifs à l'environnement des petites et moyennes entreprises, favorisant la création d'associations pour gérer conjointement leurs eaux usées.

8. Renforcement des capacités

29. Il conviendra de fonder les propositions en matière de renforcement des capacités sur les priorités établies; elles peuvent être groupées en trois catégories:

- mise en place de nouvelles institutions de gestion de l'environnement et renforcement des institutions existantes;
- mise en place de systèmes de surveillance, d'inspection et d'information;
- application des meilleures techniques disponibles et de la meilleure pratique environnementale.

Activités proposées

- 30.
- Favoriser la mise en oeuvre de programmes relatifs au renforcement des capacités institutionnelles en matière d'environnement.
 - Mettre au point des programmes de formation sur les études d'impact sur l'environnement.
 - Mettre au point des programmes de formation sur la gestion de l'environnement et l'éco-audit.
 - Mettre au point des programmes de formation sur l'éducation en matière d'environnement.
 - Mettre au point des programmes de formation en matière de surveillance continue et d'inspection.
 - Favoriser, par la formation du personnel industriel, l'application des techniques et pratiques de production propre.
 - Préparer un manuel général contenant les principes directeurs en matière d'application de technologies propres.
 - Fournir une formation suffisante aux autorités locales pour faire fonctionner et entretenir de façon appropriée les installations d'épuration des eaux usées.
 - Faciliter aux catégories de sources et secteurs spécifiques, l'accès aux sources (publiques, privées, nationales ou multilatérales), aux conseils et à l'assistance.
 - Faciliter l'identification par le secteur privé des opportunités de projets visant un développement durable.

9. Participation du grand public

Activités proposées

31. - S'agissant de gestion de l'environnement, accroître la décentralisation et renforcer la participation du grand public en:
- i) décentralisant graduellement les opérations de gestion de l'environnement aux niveaux local et municipal;
 - ii) divulguant des types spécifiques d'information;
 - iii) impliquant les parties intéressées, le secteur privé, les ONG locales et les média dans la prise de décision concernant des politiques et des questions écologiques spécifiques au moyen tels que des consultations publiques et des éco-audit;
 - iv) identifiant le rôle éventuel des organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre du Programme PAS.

10. Rapports

32. Conformément à l'article 13 du Protocole "tellurique", "Les Parties soumettent tous les deux ans aux réunions des Parties contractantes, par l'intermédiaire de l'Organisation, des rapports sur les mesures prises, les résultats obtenus et, le cas échéant, les difficultés rencontrées lors de l'application du Protocole".

Activités proposées

33. - Préparer et soumettre tous les deux ans aux réunions des Parties contractantes des rapports sur l'application du Protocole de tels rapports devront comprendre:
- a) les réglementations, plans d'action, programmes et mesures mis en oeuvre au niveau national pour l'application du Protocole;
 - b) les données statistiques concernant les autorisations accordées sur une période de deux ans aux termes de l'article 6 du Protocole;
 - c) les données issues de la surveillance continue;
 - d) les quantités de polluants rejetés depuis leur territoire.

11. Mobilisation des ressources

34. Il est essentiel de mobiliser des ressources pour élaborer et mettre en oeuvre le présent Programme. Il est important d'indiquer de façon claire que la plus grande partie des ressources sera d'origine nationale et que les pollueurs, consommateurs, les utilisateurs, les gouvernements devront fournir les ressources nécessaires à la mise en oeuvre du Programme, sachant que les avantages retirés seront peut être plus importants que les coûts encourus.

Activités proposées

35. - Modifier graduellement les redevances pour l'utilisation de l'eau, les alignant sur les coûts économiques en vue d'encourager une utilisation plus efficace de l'eau

et mobiliser les ressources nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du système ainsi que de favoriser les nouveaux investissements.

- Fixer et appliquer certaines taxes pour l'adduction d'eaux urbaines ou industrielles, selon les quantités consommées. Ces taxes devront graduellement couvrir les coûts de collecte, traitement et distribution.
- Fixer et appliquer une taxe pour l'épuration des eaux usées que devra graduellement couvrir les coûts de traitement et d'élimination. Cette taxe sera imposée aux consommateurs et utilisateurs d'eaux urbaines ou industrielles pouvant être traitées de façon appropriée dans les installations de traitement des eaux usées.
- Fixer une taxe pour les rejets d'eaux usées effectués conformément aux réglementations adoptées pour leur déversement dans les canaux publics, les cours d'eau et le milieu marin. Cette taxe devra tenir compte des quantités d'eaux usées rejetées et de leur qualité, l'objectif final étant d'aider au maintien et à la surveillance de la qualité des eaux réceptrices.
- Les utilisateurs devront graduellement payer pour les coûts de collecte et d'élimination des déchets solides urbains.
- Les utilisateurs devront verser une taxe pour les services portuaires.
- Donner aux Parties contractantes les moyens financiers pour la collecte et l'élimination écologiquement rationnelle des quantités existantes des neufs pesticides et des PCB.
- Le producteur de déchets industriels sera tenu de payer une taxe pour leur collecte et élimination.